



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 92420

Texte de la question

M. Patrick Labaune appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des étudiants de familles modestes désirant poursuivre leurs études à l'étranger. En effet, toutes les formations ne bénéficient pas du même régime, certaines n'ouvrant pas droit à une quelconque aide financière. De nombreux étudiants souhaitent pourtant parfaire leurs connaissances hors de nos frontières, facilitant leur accès à certaines professions. Or beaucoup y renoncent à cause du financement, puisque aucune bourse ne peut être attribuée dans ce cadre. C'est pourquoi il lui demande les dispositions que son ministère pourrait prendre, susceptibles de permettre à ces étudiants de bénéficier de bourses d'études internationales.

Texte de la réponse

L'accord européen signé et ratifié par la France le 11 septembre 1970 permet à certains étudiants de bénéficier de la bourse d'enseignement supérieur dans les mêmes conditions que s'ils poursuivaient leurs études auprès d'une université française. Ils doivent pour cela remplir les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et être inscrits dans certains établissements publics d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe, pour suivre, à temps plein, des études menant à un diplôme national correspondant en France à un premier ou à un deuxième cycle. Toutefois, le ministère chargé de l'enseignement supérieur n'accorde des bourses qu'aux étudiants inscrits dans les formations habilitées à recevoir des boursiers relevant de sa compétence. Or, les formations dans le domaine social ou paramédical relèvent pour partie des attributions du ministère chargé des affaires sociales ou de la santé ; les études vétérinaires relèvent de la compétence du ministère chargé de l'agriculture ; les études d'architecture relèvent de la compétence du ministère chargé de la culture. Le ministère chargé de l'enseignement supérieur ne peut, en conséquence, accorder une aide aux étudiants inscrits dans ces filières. Des dispositifs spécifiques permettent également aux étudiants de faire face au surcoût lié à l'accomplissement d'une période d'études à l'étranger. Le système d'aides aux étudiants a été renforcé par la création du dispositif des bourses de mobilité, concrétisation de l'orientation sociale du plan d'action français pour la mobilité. Cette politique a pour objectif affiché d'inciter à une plus grande mobilité internationale les étudiants boursiers sur critères sociaux en leur permettant de réaliser dans de bonnes conditions leurs projets de mobilité internationale dans le cadre de leur cursus ; la bourse de mobilité représente désormais une aide mensuelle de 389 euros, que l'étudiant cumule avec sa bourse sur critères sociaux, à laquelle peut s'ajouter éventuellement une bourse Erasmus ou une aide d'une collectivité territoriale. Partie intégrante du programme européen d'échange d'étudiants et de professeurs Socrates depuis 1995, Erasmus est un programme géré de manière décentralisée par des agences nationales (en France, l'agence Socrates-Leonardo da Vinci France). Accessible à partir de la deuxième année universitaire, Erasmus permet aux étudiants inscrits en France auprès d'un établissement d'enseignement supérieur participant au programme d'effectuer un séjour de trois à douze mois dans une université d'un autre pays européen. Des bourses européennes, dites bourses Erasmus, sont versées aux étudiants par leur établissement d'origine dans le cadre de l'échange.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Labaune](#)

Circonscription : Drôme (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92420

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4090

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8427